

qu'on ne lui attribue pas deux interprétations différentes.

L'hon. M. DUNNING: Monsieur le président, il semble que je ne me suis pas bien expliqué. Je me reprends donc. Depuis de nombreuses années, divers gouvernements se sont efforcés d'arriver à une rédaction des postes du tarif qui ferait disparaître l'ennui signalé par mon honorable collègue. Nous n'avons pas modifié le texte ancien: il existe depuis de nombreuses années, non pas seulement pour l'article à l'étude, mais pour d'autres. Par exemple, l'article 83 du tarif actuel des douanes traite des pommes de terre à l'état naturel; des pommes de terre séchées, desséchées ou déshydratées, des patates à l'état naturel et des patates n.d. L'article 87 se rapporte aux légumes frais à l'état naturel, et il fait la distinction avec les légumes séchés, déshydratés ou autres. On ne se plaint pas de l'application de la loi par les autorités douanières, que je sache. Si mes collègues connaissent des cas du contraire, nous serons heureux de l'apprendre pour tâcher de prendre des mesures en conséquence. Mais l'expérience semble indiquer que le texte actuel est bien compris de tous depuis de longues années.

M. HEAPS: Le ministère considère-t-il qu'une pomme de terre desséchée, séchée ou déshydratée est à son état naturel?

L'hon. M. DUNNING: Si elle n'est pas séchée, desséchée ou déshydratée, elle est à l'état naturel.

L'hon. M. STEVENS: La déshydratation n'est-elle pas le séchage? Une pomme de terre séchée ne rentre-t-elle pas, par conséquent, dans la catégorie des pommes de terre déshydratées?

L'hon. M. DUNNING: Les deux procédés relèvent du même poste dans le tarif. Les pommes de terre à l'état naturel, séchées, desséchées ou déshydratées sont toutes groupées à l'article 83.

M. SPENCE: Ne pourrait-on pas supprimer les mots "à l'état naturel", à propos des patates, de sorte qu'on mentionnerait les patates dans un état quelconque?

Le très hon. M. BENNETT: J'allais signaler la différence qui existe dans cet article. Il n'est question des patates séchées, desséchées ou déshydratées qu'à l'article 83 (d). L'avis exprimé par l'honorable représentant de Parkdale (M. Spence) est tout à fait pertinent. A l'article 83 (e), il est question des patates à l'état naturel, lesquelles sont frappées d'un droit de 10c. par 100 livres au tarif intermédiaire. C'est le droit actuel. Mais,

[L'hon. M. Dunning.]

sous le régime du tarif intermédiaire, elles entreront dorénavant en franchise. Puis, à l'article 83 (d), il est question des "patates n.d.", c'est-à-dire qui ne sont plus à leur état naturel. Cet article comprend donc les patates séchées: elles sont frappées d'un droit de 1½c. la livre, sous le régime du tarif intermédiaire, au lieu de celui de 10c. par 100 livres qui s'applique aux patates ordinaires à l'état naturel.

L'hon. M. DUNNING: Il n'y a rien de changé à cela.

Le très hon. M. BENNETT: C'est ce que je me demande. Nous portons à la liste des articles admis en franchise les patates à leur état naturel, mais non pas les patates n.d. mentionnées à l'article 83 (d). Il faudrait indiquer bien clairement qu'une patate à l'état naturel n'est pas une patate séchée ou desséchée. Je n'ai songé à la possibilité d'une erreur que lorsque l'honorable député de Parkdale a mentionné la chose.

L'hon. M. DUNNING: Je ne puis voir qu'il y ait possibilité d'erreur.

M. TAYLOR (Nanaïmo): On ne pourrait importer de patates au Canada sans qu'elles soient séchées au four. C'est probablement ce que voulait mettre en lumière l'honorable représentant de Parkdale. Elles pourraient, si elles n'étaient pas séchées au four.

M. SPENCE: Je ne voulais pas du tout dire cela. Nous importons des milliers de barils ou de paniers de patates qui ne sont pas séchées au four, mais on préfère celles qui le sont parce qu'elles sont bien meilleures.

L'hon. M. DUNNING: Mon honorable ami de Parkdale a répondu à la question en mon nom et bien mieux que je n'aurais pu le faire. (Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 84: Oignons, à leur état naturel, y compris les oignons cultivés avec leurs tiges, les échalotes et les grenons, 30 p. 100; toutefois, dans nul cas, la valeur établie pour fins de douane sous le régime de l'article 43 de la Loi des douanes ne dépassera la valeur facturée par plus de 80 p. 100 de la majoration la plus basse imposée sur ces marchandises aux termes dudit article au cours des années civiles 1933-1935 inclusivement.

L'hon. M. STIRLING: Le ministre peut-il nous dire quel droit les Etats-Unis imposent sur nos oignons à leur importation sur leur territoire?

L'hon. M. DUNNING: 2½ c. par livre.

L'hon. M. STIRLING: Quelle quantité a été exportée aux Etats-Unis au cours de ces deux mois?

L'hon. M. DUNNING: J'ai les chiffres de l'an dernier, 1935.